

Br  
CA 2  
MOR

EUGÈNE MOREL

Le  
Dépôt Légal

ÉTUDE ET PROJET DE LOI



EDITIONS BOSSARD

43, RUE MADAME, 43

PARIS

1917

0  
2  
1  
·  
8  
M  
O  
R

**Les pages intermédiaires sont blanches**

021.8  
ROR

~~13483~~  
~~13483~~  
13483

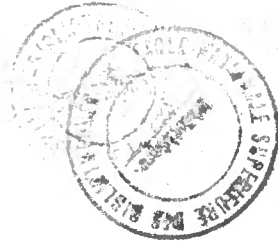
EUGÈNE MOREL

---

# LE DÉPOT LÉGAL

---

ÉTUDE ET PROJET DE LOI



Bu CA2  
MOR

ÉDITIONS BOSSARD

43, RUE MADAME, 43

PARIS

—  
1917

*[Handwritten signature]*

**Les pages intermédiaires sont blanches**

# LE DÉPÔT LÉGAL

---

## ÉTUDE ET PROJET DE LOI

I. But du Dépôt légal. — II. État actuel du Dépôt. — III. Sa valeur. — IV. Projets de réforme : De la mise en cause de l'auteur. Peut-on remplacer le dépôt d'imprimeur ? Le Dépôt légal, base du contrat d'édition. — V. Projet de loi. — Notes.

Le Dépôt légal intéresse les pouvoirs publics, les écrivains, savants et artistes, les éditeurs, les imprimeurs, les bibliothécaires et tous ceux qui ont souci que les productions de l'esprit français soient connues et conservées. L'insuffisance de la loi de 1881 qui le régit est proclamée au moins une fois chaque année lors de la discussion du budget. Bien des projets de réforme ont été proposés. S'ils n'ont pas abouti, faut-il seulement accuser l'indifférence des législateurs ? Ces projets n'émanaient que d'un groupe d'intéressés et, faute d'une étude suffisante de la réalité actuelle du dépôt et de son but, lésaient parfois des intérêts plus importants que ceux qu'ils voulaient servir.

La présente étude n'apporte pas seulement un projet de plus mais quelques précisions sur l'état du Dépôt légal en France dans les années qui ont précédé la guerre. Les détails dans lesquels elle entre à ce sujet ont paru nécessaires pour dissiper certaines erreurs très répandues. Le projet qu'elle tente de formuler s'inspire directement du

**Les pages intermédiaires sont blanches**

projet dû à M. Maurice Vitrac, chargé avec l'auteur du service du Dépôt légal à la Bibliothèque Nationale, projet approuvé à la fois par l'Association des Bibliothécaires français et par la Société des Gens de Lettres. Il a bénéficié des travaux faits depuis, notamment de plusieurs articles du projet présenté par MM. Pol Neveux et Vidier à la commission de réforme de la Bibliothèque Nationale, et surtout des conseils de M. Henry-Martin, administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, dont les projets d'Hémérothèque pour la conservation générale des journaux et d'Office central du Dépôt légal auraient dû trouver dans les services que la guerre a fait surgir en France un commencement de réalisation.

Il importe d'agir. Loin de rendre inactuelle cette réforme, la guerre a rendu nécessaire un renforcement du dépôt légal, et faute de projet étudié, une loi *provisoire* a édicté des sanctions contre les écrits sans nom d'imprimeur. La guerre a suscité des services de propagande, d'études, de réunion et classement de documents de toute sorte, et l'État dépense sans compter pour ces œuvres nouvelles, tandis que des *collections* particulières se multiplient pour suppléer aux vides du dépôt officiel. Cependant le budget de la Bibliothèque Nationale — qui était celui d'une bibliothèque de second ordre de l'étranger — est réduit de moitié, et à l'époque où le moindre écrit prend une importance historique universelle, le Dépôt légal — sur lequel on se fie — n'assure même pas l'ensemble de la production française.

Pour la première fois en 1917 un CONGRÈS DU LIVRE a réuni auteurs, imprimeurs, éditeurs, bibliothécaires, et aussi, sous le nom de Comité du Livre, un groupement important de membres de l'Institut et de bibliophiles. — collaborateurs d'une œuvre unique : l'expression de la pensée française, son expansion dans le monde, sa conservation dans l'avenir.

Un vœu unanime a mis le Dépôt légal au premier rang des réformes qui doivent sortir de ce Congrès, et adopté

**Les pages intermédiaires sont blanches**



les conclusions que M. Marais présentait au nom de l'Association des Bibliothécaires français et qui sont celles de ce projet, celles mêmes que la Société des Gens de Lettres avait posées à plusieurs reprises avant la guerre : mise hors de cause de la propriété littéraire — maintien et stricte application du dépôt d'imprimeur et de la déclaration de tirage — addition d'un dépôt d'éditeur.

## I. — BUT DU DÉPÔT LÉGAL

Nous croyons pouvoir répartir les rôles divers du dépôt en groupes suivants :

1° *Moyen de surveillance et de renseignements pour l'État ;*

2° *Établissement de la Bibliographie de la France ;*

3° *Conservation de l'œuvre nationale dans les bibliothèques de l'État ;*

4° *Garantie du droit de propriété intellectuelle ;*

5° *Base du contrat normal entre les auteurs et les éditeurs.*

1° **Le Dépôt légal et l'État.** — Il y a peu d'années on écrivait couramment que le Dépôt légal, conçu à l'origine comme simple moyen de police, avait perdu tout intérêt de ce chef avec la liberté de la presse. Il importe de reconnaître que cette institution d'État, — de l'État qui doit connaître pour gouverner — est nécessaire, que c'est un instrument de défense nationale, morale et sociale, et que l'abolir ou laisser périmer est s'exposer à le voir renaître sous des formes plus sévères.

L'esprit de la loi sur le Dépôt légal nous est indiqué par une lettre du Ministre de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique, le 8 avril 1851, citée par M. Belin :

Le dépôt légal a été de tout temps et avant tout une institution qui se rapporte à la sûreté générale. Accessoirement il est vrai, les ordonnances ont voulu que les produits du Dépôt légal fussent, par l'intermédiaire ministériel, répartis en divers dépôts publics ; mais c'est là un résultat tout secondaire, accidentel en quelque sorte.

La loi de 1881 a-t-elle modifié ce sens ? La même année,

**Les pages intermédiaires sont blanches**

une circulaire du Garde des sceaux du 9 novembre commente la loi du 29 juillet en ces termes : « La loi a affranchi de toutes les mesures préventives l'imprimerie et la presse ; elle n'a maintenu que quelques formalités dont le *but unique est d'assurer la responsabilité des écrits délictueux*, soit au regard de l'action publique, soit au regard des tiers. »

La guerre a fait rétablir une censure préventive. Elle sera abolie, mais même en temps de paix il existe des circulaires. prospectus, brochures, livres et affiches dont la propagation est un danger national. Il s'agit du bon renom de la France à l'étranger, il s'agit de sa défense contre l'étranger : invasion clandestine, invasion ouverte ; il s'agit de sa race, il s'agit même de son existence. Les pouvoirs publics se désintéresseront-ils de la propagande faite en France ?

S'ils n'ont pas le droit d'interdire, ils ont le devoir d'être renseignés. Celui qui a devant ses yeux, même sous la forme incomplète actuelle, les registres du Dépôt légal, où figurent les produits intellectuels de chaque région avec leur chiffre de tirage, prend en quelque sorte au thermomètre la température du pays. Il sait que tel almanach d'apparence anodine mais de parti classé, est mille fois plus lu dans notre pays que la prose de l'auteur en vogue sur lequel l'étranger nous juge. Quant aux journaux, quel ministre renoncera à les connaître ? Loin de penser à restreindre, au nom de la liberté de la presse, la liberté de savoir que le dépôt obligatoire assure aux pouvoirs publics, on peut craindre que ceux-ci ne connaissent jamais assez le pays qu'ils administrent.

En réformant le Dépôt légal, beaucoup d'auteurs ont voulu simplifier les choses en écartant de leur combinaison le Ministère de l'Intérieur. Ils ont cru qu'on pouvait supprimer les services existants, et espérant plus de zèle dans le personnel, par exemple, des archivistes de province que dans celui des préfetures, ont pensé que ce zèle serait plus efficace. Nous pensons qu'il y a là un désordre, un risque

**Les pages intermédiaires sont blanches**

d'abolir sans la faire revivre une institution. Certes le Ministère de l'Intérieur s'est mal acquitté de la surveillance du Dépôt. Mais il l'a et doit le garder, car il reste le mieux armé pour l'assurer.

2° **La Bibliographie de la France.** — La bibliographie nationale importe à la prospérité de la France, à l'expansion de ses idées et de son papier. Le Dépôt légal en est la base même. Sans lui, il n'y a plus que la publicité. Nous renvoyons au rapport précis de M. Mortet au Congrès du Livre sur les améliorations que l'on peut, que l'on doit apporter à notre *Journal de la Librairie*, qui d'ailleurs depuis 1916, par une liste hebdomadaire des livres nouveaux classés par genre a réalisé un progrès pratique considérable. La plus importante réforme est qu'il soit complet. Cela dépend du Dépôt légal.

Nous mentionnerons seulement ici les efforts faits en Allemagne par les éditeurs pour remplacer d'eux-mêmes et centraliser à Leipzig une sorte de Dépôt légal non seulement des livres allemands mais des livres en allemand, — rappelant que la langue française aussi est parlée hors de France.

3° **La Bibliothèque Nationale.** — La concentration de la production française en un endroit où elle puisse être consultée et conservée pour les générations futures est le but le plus évident, le moins contesté de l'institution du dépôt. Cependant deux façons de comprendre ce rôle s'opposent nettement. Pour certains, — et nous avons entendu un rapporteur du budget formuler nettement cette façon de voir, — le Dépôt légal est simplement un moyen pour l'État et la Bibliothèque Nationale, de se procurer des livres gratis. Lourde, très lourde erreur, non seulement parce que c'est ignorer les buts réels du dépôt légal, mais parce que c'est ignorer aussi ce que le dépôt rapporte et ce qu'il coûte.

Mais ce qui est erreur en France l'est moins, par exemple, pour l'Angleterre où la loi, sans exiger de tout imprimé un dépôt de deux exemplaires, exige seulement *des livres qui en sont jugés dignes* un dépôt de 5 exemplaires. Sys-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

tème en effet profitable, commode, qui n'encombre pas les rayons de livres sans intérêt, n'écrase pas les bibliothécaires sous le poids de classements sans fin, leur permet de livrer vite ce qu'on leur demande, et permet de fournir largement *aux frais des éditeurs* le British Museum, Oxford, Cambridge, Dublin et Edimbourg.

Ceci est un impôt, ce n'est pas le Dépôt légal.

Notre Dépôt ne fournit que Paris, et il le fournit surtout d'écrits qu'on ne demande pas ; il livre ce qui est en vente et ce qui ne s'achète pas, ce qu'on conserve d'ordinaire comme ce que l'on jette. Aveugle, il est l'obligation pour l'un de déposer, pour l'autre de conserver, — et de conserver aussi bien le journal attendu impatientement, qu'on lit et met au feu, mais qui sera une chose rare, infiniment rare — que les œuvres reliées et tels livres de luxe, qu'on paye cher et conserve sans les lire, et qui encombrant les quais comme les bibliothèques. Par là, malgré une loi mal appliquée et un budget bien inférieur, la Bibliothèque Nationale se trouve posséder plus qu'aucune autre du monde l'expression d'une nation.

Nous n'avons pas considéré ici le dépôt comme un impôt sur le commerce d'édition au profit des non-acheteurs, mais comme une institution demandant aux intéressés leur cotisation pour services rendus. Ce sont les Archives collectives de l'imprimerie, qu'il s'agit de constituer. De l'imprimerie, et pas seulement de l'édition. Des milliers de statuts, comptes rendus de sociétés, de bulletins, de brochures, prospectus que nul ne peut conserver et classer se trouvent l'être une fois pour toutes et pour tous, tenus à la disposition du public, de l'État, de la postérité.

4° Le Dépôt et la propriété littéraire. — Certes la loi met en France au-dessus de toute formalité la propriété intellectuelle. Mais le Dépôt « déclaratif de propriété, et non attributif » reste une commodité. C'est la forme la plus simple, la moins onéreuse pour donner date certaine à une œuvre, un titre, un sujet, une forme de publication ; il permet la recherche des productions illicites, plagiats,

**Les pages intermédiaires sont blanches**



contrefaçons, et donnant date d'impression avant date d'édition, il fait foi contre eux, dispense de faire la preuve, assure la conservation d'un titre incontestable.

5° **Le Dépôt, base du contrat d'édition.** — Les gens de lettres attendent de la déclaration de tirage régularisée une base au contrat d'édition qui mettrait fin à bien des méfiances et des conflits. Cette déclaration existe dans la loi, mais en l'état actuel ne peut renseigner ni l'État ni les auteurs. La rédaction des vœux du Congrès du Livre a omis ce point important.

Voyons d'abord ce qu'est actuellement le Dépôt légal, ce qu'il rend par rapport à la production française.

## II. — ÉTAT ACTUEL DU DÉPÔT

Ni les chiffres donnés par la *Bibliographie de la France* ni ceux fournis par l'administration de la Bibliothèque Nationale, qui additionnent toutes deux des objets n'ayant point de rapport, nouveautés et retirages, livres dont les trois quarts sont déposés et pièces dont les 99 centièmes ne le sont pas, — ne donnent une idée exacte de ce qu'apporte le Dépôt légal.

Il faut avoir compté les volumes un à un en faisant des lots différents suivant les espèces pour que les chiffres donnés évoquent une mesure commune. C'est ce que nous avons été à même de faire pendant une dizaine d'années avec une précision croissante, et nous donnons le résultat des dernières années dans le tableau ci-dessous, ajoutant que les années antérieures (au moins depuis 1906) pour lesquelles le détail n'était pas fait, donnaient des totaux analogues. Le total de 1910 est plus fort parce que diverses déductions n'ont pas été faites. Une grande régularité, l'absence de progrès caractérisent le Dépôt qui ne reflète rien des « impressions » dont les critiques ont rempli les journaux sur l'accroissement des livres<sup>1</sup>.

1. Nous ne pouvons que renvoyer à des études parues annuellement dans le *Mercur de France* (1<sup>er</sup> mars 1909, 1<sup>er</sup> avril 1910, 16 février 1912) sur le détail du travail que nous résumons ici en tableau.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

DÉPOT LÉGAL (LIVRES)

	1913	1912	1911	1910
Livres nouveaux (nouveautés et éditions nouvelles ou amendées, livres d'édition et livres hors commerce, brochures de plus de 48 pages, tirages à part avec titre et assemblage, etc.).....	4.740	4.024	5.116	4.965
Tirages nouveaux de textes déposés antérieurement... 842	} 2.050	843	} 2.530	} env. 2.000
Classiques (rééditions avec ou sans changement)..... 736		752		
Livres de piété (rééditions avec ou sans changement). 472		422		
Thèses..... 423		371 non séparés	non séparés	
Volumes des sociétés savantes..... 203		non séparés	ensemble 10.000	
Actes de sociétés (statuts, assemblées, etc.)..... 1.417		1.454	1.427	
Almanachs, Annuaire..... 803		725	env. 700	
Publications officielles et administratives..... 768		857	698	
Brochures diverses (tirages à part, tracts, circulaires, écrits de moins de 48 pages)..... 2.915		2.580	2.770	env.
Catalogues commerciaux..... 297		285	150	9.000
Palmarès scolaires..... 94		non séparés	non séparés	
Chansons (déposées comme imprimés)..... 101		75		
Scénarios de cinéma..... 1.189		1.356	1.188	
Déclassés (cartes, estampes, photographies, périodiques, etc., déposés comme livres)..... 278		221 non comptés		
Articles comptés. Total donné..... 14.278		14.030	14.579	16.040
Affiches..... 2.368		9.615	3.123	11.630
Total général..... 16.646		23.645	17.702	27.670

**Les pages intermédiaires sont blanches**

**Commentaire.** — Le Dépôt légal comprend deux masses : les séries A et B (A, ce sont les livres, B les journaux et revues). Voyons ce lot d'abord.

**I. Périodiques.** — C'est le plus important. Un calcul fait par multiplication du nombre de titres par 12 pour les mensuels, par 52 pour les hebdomadaires, etc. donnait en 1916 environ 636.000 numéros. Mais un autre calcul montre que 15 0/0 seulement de ces périodiques arrivent complets. Les réclamations faites (plus d'un millier par an) sont parfois vaines, l'imprimeur ne conservant pas les numéros. Les dépôts de gérants et du Parquet viennent combler des lacunes. Au total un quart est complet avec le triple dépôt : 6 exemplaires exigés de l'imprimeur !

Les deux façons opposées de concevoir le Dépôt dans l'intérêt des bibliothèques éclate ici. Ce quart, ou moins, qui est complet suffit au service courant de la Bibliothèque Nationale, il comprend tous les grands journaux, presque toutes les revues d'intérêt général ou scientifique connues et régulières. Ce qui échappe ou vient mal, ce sont des publications locales, ou techniques et très spécialisées, des revues irrégulières, les « petites revues », souvent précieuses, des poètes et des jeunes, les publications de sociétés, syndicats, etc. Pour acheter les 6 ou 700.000 numéros qui parviennent, il en coûterait entre 50 et 100.000 francs. C'est une somme bien plus forte que celle que nous donnerons tout à l'heure pour les livres. Mais bon tiers de ces publications n'est nullement dans le commerce : ce sont des bulletins de sociétés. Un grand nombre de feuilles (ventes et locations, débitants de vins, semaines religieuses, syndicats agricoles et autres) seraient-ils achetés s'il les fallait payer ? Non. Si l'on compte les employés au classement, la formidable place occupée, le temps perdu chaque jour en plus longues recherches dans des séries plus grandes, on voit que la dépense d'une trentaine de mille francs en périodiques français rendrait le service bien plus facile, plus commode, plus prompt et serait plus économique

**Les pages intermédiaires sont blanches**

que le Dépôt légal aveugle ! Mais c'en serait fait de ce qu'on nomme la Bibliothèque Nationale, où se concentre toute la production française, où l'on devrait être sûr de trouver l'opinion ou la contrefaçon, ou le fait important publié dans tel journal d'ordinaire sans intérêt d'une petite ville, tout ce qui, en son temps, passa inaperçu.

Si le dépôt des périodiques était complet, a-t-on prétendu, le personnel de la Nationale serait insuffisant, et la place manquerait. Nous n'avons pas à entrer dans ces considérations particulières, qui nous mèneraient à des études d'architecture ou de valeur des terrains. La Nationale a en ce moment — depuis août 1914 — ses trésors les plus précieux du côté de Toulouse. De Paris à Toulouse il y a sûrement des terrains inoccupés.

II. *Non périodiques.* — Sur la masse des livres, nous trouvons des chiffres assez contradictoires, le Dépôt comptant plus de 20.000 n<sup>os</sup>, le *Journal de la Librairie* 10.000, Jordell moins de 4.000.

*Affiches.* — Les totaux qui dépassent 13.000 proviennent surtout des affiches : 11.480, 1.04, 9.538. En 1911 je compte 42 départements n'ayant déposé aucune affiche. Quant au département de la Seine, le nombre des affiches déposées, qui est de 150, 52 et 77 pendant ces trois années, doit être inférieur à la réalité...

*Catalogues.* — Nous trouvons ensuite avec quelques centaines de documents inclassables, les catalogues commerciaux. La loi dispense du dépôt les circulaires commerciales ; les projets de réforme maintiennent cette formule. Ils ont tort. Les catalogues sont l'histoire économique et industrielle de notre temps. Parfois d'une grande valeur artistique ou scientifique, leur consultation publique serait un élément de vie dans nos bibliothèques. Ceux des libraires sont indispensables aux bibliothécaires.

Le Dépôt donne pour la France 205.297 catalogues en 1912 et 1913. Ceux des éditeurs doivent être par la Natio-

par le Dépot légal et que l'état d'un certain lot de ces  
 par son nomme la Bibliothèque Nationale, on se contente  
 toute la production française, on l'on devrait être de  
 trouver l'opinion ou la contradiction, on la fait impo-  
 publiés les journaux d'ordinaire sans motif d'aucun  
 elle, tout ce qui, en son temps, par un moyen  
 Si le dépôt des particuliers est quelquefois un peu  
 le personnel de la Bibliothèque serait le défaut et la plus  
 manquant. Les livres par de leur date, on considère  
 une partie de la collection, qui nous montre un état de  
 collections de la Bibliothèque Nationale à en es-  
 timent — l'année 1811 — les livres de la Bibliothèque  
 de côté de la Bibliothèque Nationale et l'absence d'un certain  
 des livres manquant.

II. Non périodiques. — Sur le nombre des livres nous  
 trouvons des chiffres assez considérables le dépôt com-  
 est par de 20 000 m. le nombre de la Bibliothèque 10 000,  
 total moins de 4 000.

Le total qui dépasse 13 000 proviennent  
 de la Bibliothèque : il est de 10 à 12 500. En 1811 je  
 de la Bibliothèque par un dépôt de livres anciens  
 de la Bibliothèque de la Seine le nombre des livres  
 de la Bibliothèque de la Seine, de 1800, de 17, pendant ces trois années,  
 de la Bibliothèque de la Seine.

Catalanes. — Les livres anciens de quelques  
 centaines de documents catalanes, les catalanes con-  
 tinentaux, la loi espagnole de dépôt les catalanes con-  
 tinentaux, les livres de retour, maintenant celle l'ensemble  
 ils ont fait. Les catalanes sont l'histoire économique et  
 industrielle de notre temps. L'art de une grande valeur  
 artistique ou scientifique, leur conservation publique serait  
 un élément de vie dans nos bibliothèques. Les livres  
 sont indispensables aux bibliothèques.  
 Le Dépot dans la France 202. 237 catalanes en  
 1912 et 1913. Les livres anciens doivent être par la Biblio-



nale réclamés un à un. C'est une promenade. Elle indique ce qui se passerait si n'ayant pas le Dépôt d'imprimeur il fallait réclamer les pièces une à une.

**Almanachs.** — 725,803 almanachs ou annuaires. Là-dedans plus de 200 almanachs paroissiaux. Combien ne sont pas déposés ? Je n'en sais absolument rien. Aucun moyen autre que le dépôt d'imprimeur ne permet le contrôle.

**Dactylographie et Cinéma.** — Voici maintenant un lot de feuilles tirées à la machine à écrire. Il s'agit d'une vingtaine de chansons, de productions bizarres et de quelques pièces de théâtre. Il s'agit surtout des scénarios de cinéma : 970, 1.088, 1.336, 1.489 presque tous déposés par les maisons Pathé et Gaumont. Ces scénarios sont seulement dactylographiés. Le Dépôt en est fait pour assurer date certaine à peu de frais, et garantir des droits de propriété, — sans déposer les films ou épreuves de films.

**Actes de sociétés.** — Nous avons enfin les actes de sociétés (statuts, assemblées, etc.). Le dépôt d'imprimeur en fournit 1.427, 1.454, 1.417. Peut-on discuter l'intérêt général qu'il y a à ce que ces impressions puissent être conservées et consultées quelque part ? Il est certain que nous n'avons pas la moitié de ces publications. Les 749 de Paris viennent surtout de deux imprimeries qui déposent bien. Toute atteinte au dépôt d'imprimeur ruinerait complètement ces collections. Réclamer à mille sociétés diverses leurs publications est impossible.

**Publications officielles.** — Les impressions administratives, militaires, municipales ne sont pas mieux déposées que les autres. Il y a un dépôt administratif et les imprimeries officielles comptent sur lui. Nous voyons dans ce dualisme, qui laisse incomplet des documents d'intérêt capital, l'effet de toute atteinte portée au dépôt d'imprimeur.

L'exemple est donné par l'Imprimerie nationale elle-même et d'autres services publics de se dérober au dépôt

**Les pages intermédiaires sont blanches**

légal. Quant au dépôt administratif, il apporte des doubles, de temps en temps.

**Brochures diverses.** — Ce sont en général des tirages à part des revues, des tracts, discours, programmes, etc. Dans le Bulletin de la Nationale tout ce qui a nom d'auteur et titre figure, de là vient le total de 13.000 publications. Aucun contrôle n'est possible sur ce dépôt. Le hasard seul signale parfois des manques. Ainsi lorsque l'on prépare un volume nouveau du Catalogue général de la Bibliothèque Nationale, on adresse une circulaire aux auteurs vivants ou aux héritiers dont l'adresse est connue, pour les noms qui vont passer au volume qu'on imprime. Cet avis suffit à provoquer le don de 400 brochures manquant par volume de 10.000 notices.

Le nombre de brochures déposées est de 2.770, 2.580, 2.915. Il ne donne aucun indice du nombre vrai, ne permet même pas une supposition.

**Livres nouveaux.** — Ces éliminations nous amènent aux livres pour lesquels il semble que nous aurons par les catalogues d'éditeurs un contrôle possible. Cependant la question des retirages est assez mal élucidée par la loi. Certains imprimeurs déposent chaque nouveau tirage, accumulant ainsi plusieurs centaines d'exemplaires de certains ouvrages (tel le *Livre de piété de la jeune fille*) à la Bibliothèque Nationale. D'autres ne déposent même pas les éditions revues et corrigées. Les chiffres de statistique divers qu'on remarque et qui varient de 3.000 à 10.000 viennent en partie de cette confusion.

Dans le calcul ci-dessus j'ai mis à part les livres de piété et les classiques, réédités d'ordinaire avec corrections, les retirages simples sans autre changement que la date et un chiffre sur le titre, enfin les thèses. Nous arrivons ainsi à un lot de livres nouveaux, du moins quant à l'édition. Ce chiffre de nouveautés est de 4.965, 5.116, 4.024, 4.740 (les derniers chiffres portent quelques éliminations : sociétés

**Les pages intermédiaires sont blanches**

savantes mises à part. Il n'augmente pas. Les années antérieures donnaient environ 5.000.

Nous aurons donc à y ajouter pour retrouver le tas du dépôt légal 842 et 843 tirages nouveaux et sans qu'on puisse distinguer le tirage simple de la réadaptation, 422 et 472 livres de piété, 752 et 736 ouvrages classiques. Ces chiffres n'ont guère de sens : à peine dix imprimeurs déposent tous leurs nouveaux tirages. Déclaration simple ou nouveau dépôt, la législation sur le tirage est à créer.

Les thèses viennent rarement par le dépôt légal : 271 sont déposées. Le nombre réel est connu et atteint 2.000 par an. Voilà une précision sur l'efficacité du dépôt légal.

Reste à se demander si les 4 ou 5.000 volumes nouveaux déposés, les seuls enregistrés à la *Bibliographie de la France*, représentent la production française. Le *Jordell* ne donne pas un chiffre si fort : 3.500, en 1911, et sur ces 3.500, 375 n'étaient pas déposés. Un pointage fait d'après 265 comptes rendus de romans de Rachilde dans le *Mercur* de France montre que 143 seulement ont été déposés. Les dons ont comblé le déficit en grande partie, mais de ce travail, recommencé en 1913, j'en viens à penser que le dépôt tout seul pourrait bien ne guère donner plus que 50 ou 60 % des ouvrages nouveaux. La table des journalistes chargés de la critique des livres est plus chargée de nouveautés que celle du Dépôt légal à la Bibliothèque.

Sur 1.500 réclamations annuelles, environ 500 reçoivent satisfaction. Un autre tiers reçoit la réponse : *impossible, épuisé*, et au reste on ne répond rien. En revanche les réclamations officieuses, exactement les demandes de dons aux éditeurs et auteurs donnent 80 % de satisfaction, et quelques éditeurs donnent leurs ouvrages sans s'inquiéter s'ils sont déposés ou non. Pour les ouvrages de luxe et estampes le dépôt bénévole (en unique exemplaire) tend à se substituer à la loi.

La loi donne trois mois pour réclamer. Ce délai rend toute sanction illusoire. Mais on peut guetter les imprimeurs de mauvaise volonté... Je me contenterai de dire qu'aucune

**Les pages intermédiaires sont blanches**

amende jamais à notre connaissance n'a été infligée comme suite aux réclamations de la Bibliothèque Nationale.

### III. — VALEUR DU DÉPÔT LÉGAL

D'après les moyennes de 1908 à 1914 nous nous sommes efforcés d'apprécier la valeur vénale du dépôt légal. Si une bibliothèque voulait acheter ce que la Nationale reçoit du dépôt, qu'aurait-elle à dépenser ? On ne peut répondre à une telle question que par des évaluations arbitraires, jamais on n'achètera l'ensemble de cette production avec toutes ses redites, il y a des remises sur les prix forts, il y a des dons, des échanges possibles. Qu'importe ! Au prix fort cherchons une moyenne :

<i>Livres.</i> — 6.000 volumes, prix moyen 3 fr. ....	18 000	
Livres de luxe.....	2 000	20 000
<i>Musique.</i> — 6.000 morceaux, une centaine de partitions ou recueils et des chansons.....		10 000
<i>Brochures.</i> — Hors commerce pour la plupart, extraits de revues, divers .....		15 000
<i>Cartes géographiques</i> (300 déposées).....		2 000
<i>Eстамpes.</i> — (3 à 4.000 pièces, la plupart sans valeur).....		3 000
		<hr/> 50 000
<i>Périodiques.</i> — 300 quotidiens.....	5 000	} 100 000
375.000 n <sup>os</sup> de revues, bulletins, etc ..	75 000	
Publications locales, dont 1973 hebdomadaires ;		
Bull. de l'Instruction primaire (6.880 n <sup>os</sup> ) ; Bulletins paroissiaux (4.500 n <sup>os</sup> ). ..	20 000	
		<hr/> 150 000

Ce chiffre que l'on n'atteint qu'avec des surestimations excessives est peut-être vrai par le fait d'oublis ou l'accident de quelques pièces de valeur. Justifions-le, si possible.

*Livres.* — Nous avons ici des bases sérieuses. Les livres nouveaux apportés par le dépôt légal ont varié de 4 à 5.000 par an. En 1913 j'ai pu compter en gros :

Une dizaine de livres de grand luxe.....	Fr.	2 000
100 volumes, prix moyen 20 fr.....		2 000
200 — — — 5 fr.....		1 000
2.000 — — — 3 fr.....		6 000
1.000 — ou pièces — 1 fr.....		1 000
1.000 — — hors commerce.....		mémoire
		<hr/> 12 000

**Les pages intermédiaires sont blanches**



Beaucoup de ces ouvrages n'étaient que des retirages ou éditions sans intérêt pour une bibliothèque.

Cette évaluation est corroborée par celle de M. Goldfriedrich pour la librairie allemande. Additionnant les 28.403 livres *au prix coté* sur le catalogue Hinrichs de 1908, il arrive au total de 99.026 Marks... soit 3,68 par volume. Nos livres français sont non seulement bien moins nombreux, mais leur prix moyen est plus bas.

Sur ce que le dépôt devrait être, ce qu'il rendrait s'il était parfait, aucune donnée sérieuse.

Et comment en aurait-on ? Quel moyen de connaître la production française intégrale si la loi qui en assure le contrôle ne fonctionne qu'une fois sur deux ou trois, ou plus... Certes le dépôt de beaux exemplaires d'ouvrages de luxe, celui des estampes surtout donnerait un chiffre élevé. Mais on peut dire sans crainte d'être démenti que la bonne volonté, la générosité font actuellement plus que la loi pour enrichir la Bibliothèque Nationale d'ouvrages de prix.

Le mal ne serait que d'argent si l'on pouvait tout acheter.

Mais ce qui intéresse les gens de lettres et artistes, c'est que l'intégralité de la production soit conservée. Sont-ils sûrs de retrouver à la Nationale l'œuvre publiée par eux, de trouver celle publiée sans leur avis ou le plagiat ou la contrefaçon qui leur fait tort, ou simplement la publication utile à leurs travaux ?

Absolument pas.

Peut-on espérer que la loi de 1881, mieux appliquée, donnerait satisfaction ?

Avec le délai de trois mois pour réclamer, c'est impossible. La loi est sans sanction. Il la faut réformer.

Les évaluations du Dépôt légal ne sont qu'une tentative pour fixer les idées. Elles suffisent néanmoins à montrer que les dépenses occasionnés par le Dépôt légal — contrôle, bordereaux d'envoi, bureaux spéciaux aux Ministères de l'Instruction publique et de l'Intérieur, à la Bibliothèque Nationale — atteignent ou dépassent de beaucoup ce qu'il apporte en valeur marchande. M. Vaunois dans son excel-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

lente étude publiée en novembre 1916 par le *Droit d'auteur*, en tire argument pour condamner nettement le principe : « ... impôt sur la littérature, impôt sans compensation autre que le bénéfice de vivre au milieu de notre organisation sociale... C'est un impôt inique car il est établi sur une classe spéciale de citoyens, les écrivains et les éditeurs (l'imprimeur se récupère sur eux des prix des exemplaires déposés), il pèse très inégalement sur ceux qui le payent, insignifiant si on regarde les volumes à bon marché, à grand débit... il est au contraire très onéreux quant aux publications de sciences ou d'art coûteuses, tirées à petit nombre et généralement peu fructueuses en faveur de l'auteur aussi bien que de l'éditeur. Il s'appesantit sur le contribuable en raison inverse des ressources de celui-ci ».

Nous dirions même plus : il pèse justement sur ces ouvrages de progrès scientifique ou artistique *dont les bibliothèques devraient être le principal client*, — et plus encore : en habituant les bibliothèques à ne pas payer, l'État à ne pas dépenser pour elles, il joue un rôle néfaste pour les bibliothèques, et provoque cette ânerie que des députés ont répétée : la Bibliothèque Nationale reçoit les livres pour rien ! Elle les paye bien plus cher que si elle les achetait. Le Dépôt légal ne rapporterait une valeur vraie qu'en devenant monstrueux, exigeant des dépôts tels qu'on préférerait l'amende à l'exécution stricte de la loi, — 3 exemplaires pour les gravures tirées à vingt !

Qu'on n'objecte pas les cinq exemplaires demandés par l'Angleterre. Dans un pays où le *penny-rate*, impôt spécial, rapporte des millions aux bibliothèques, où le prêt public des livres se compte par millions dans une douzaine de villes, par dizaine de mille dans des bourgs, l'appui pécuniaire que la formidable clientèle des bibliothèques apporte au commerce des bons livres justifie de telles exigences.

Non, l'intérêt du Dépôt légal n'est pas dans la livraison de livres gratuits. Il est dans la livraison et la conservation complète, aussi absolument complète qu'il est possible, de tout l'ensemble de la production. Et cela, aucun choix,

**Les pages intermédiaires sont blanches**

aucune générosité, aucune bonne volonté, aucun zèle de collectionneur ne peut l'obtenir. Il faut la loi, la loi qui oblige à déposer, qui oblige à conserver.

Et nous cessons de suivre M. Vaunois quand il écrit : « Quant aux avantages que le Dépôt procure aux imprimeurs et aux éditeurs, ceux-ci auraient peine à imaginer de quelle nature ces profits peuvent être... »

Les éditeurs l'imaginent si bien qu'ils déposent parfois d'office, ou plutôt « donnent » puisque leur dépôt n'est pas admis. Le Dépôt supprimé ou réduit, ils le remplaceraient de suite ou d'office par une formalité quelconque, comme le font les éditeurs de Leipzig. Mais où trouveraient ils les contrefaçons de ces ouvrages, les reproductions illicites, comment prouveraient-ils l'antériorité en cas d'imitation produite entre l'impression et la mise en vente? Quant à justifier cet impôt, avec toutes les modérations nécessaires pour les livres de luxe, les éditeurs le demandent-ils? Des 600 lecteurs quotidiens de la Bibliothèque Nationale, plus de la moitié travaillent pour eux. Recherches de textes pour éditions nouvelles, textes épars dans les brochures, journaux, revues éphémères que l'on va réunir, reprendre, remettre en vie, livres vendus à mille et disparus plus sûrement dans la foule que si l'on avait mis le feu, d'un coup, à tout le tirage, sans parler des recherches, motifs, documents, ornements, illustration... tout le travail ordinaire des bibliothèques!

Le profit du dépôt pour les éditeurs? C'est la fécondation de la librairie nouvelle par l'ancienne.

Ces services — que tous les éditeurs français reconnaissent — ne peuvent être rendus que par l'imprimeur, par le *dépôt d'imprimeur*. Et seul l'imprimeur ne semble pas en bénéficier. « Pour lui, dit M. Vaunois, le dépôt est une dépense, un ennui, une occasion de poursuites pénales. » C'est bien vrai, et tout ce que l'on peut dire à cela, c'est que pour lui la dépense est nulle et l'ennui peu de chose, qu'il n'est pas question de les lui supprimer, qu'au contraire le rétablissement de la censure a sem-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

blé moins pénible par la vieille habitude du dépôt, — qu'enfin sans auteurs et sans éditeurs, les imprimeurs imprimeraient peu, qu'ils ont par voie indirecte ce même intérêt à accepter cette corvée, — mot plus juste qu'impôt — qu'il importe de la leur rendre aussi facile que possible. Et là, vraiment, on peut beaucoup leur faciliter les choses. L'envoi en franchise postale s'impose.

#### IV. — PROJETS DE RÉFORME

Nous ne nous étendrons pas sur les divers projets de réforme du dépôt légal depuis 1850, que l'on trouvera dans l'*Histoire du Dépôt Légal*, livre très complet de Henri Lemaitre (publications de la Société française de bibliographie, Paris, A. Picard, 1910), auquel il convient d'ajouter celui de MM. Pol Neveux et Vidier, présenté en 1914 dans le rapport de M. Veber sur le Budget.

Que ces projets émanent d'éditeurs, d'imprimeurs, de fonctionnaires érudits bibliothécaires, tous consacrent la nécessité du Dépôt légal, et tendent à le renforcer. De la lecture de ces projets, il résulte que plusieurs points sont admis par tous, et peuvent être dits *incontestés*.

**Augmentation du délai de prescription.** — 6 mois (M. Layus), 2 ans à dater de la mise en vente (MM. Mézières et Raunié), 3 ans à dater de la date imprimée sur l'ouvrage et 10 pour les non datés (M. Henri Stein). Le délai actuel, 3 mois, équivaut à l'absence de sanction.

**Simplification administrative.** — L'accord est certain sur ce principe, et l'envoi direct de l'un des exemplaires, — un au moins, le plus complet — à la Bibliothèque Nationale rallierait, semble-t-il, les suffrages sans dessaisir le Ministère de l'intérieur comme on l'a proposé. Encore faudrait-il que la Bibliothèque Nationale puisse donner reçu ou que les récépissés de la poste, comme en Amérique, puissent faire foi.

**Dépôt d'ouvrages complets.** — Tous les projets ré-

**Les pages intermédiaires sont blanches**



clament au moins pour la Bibliothèque Nationale, un exemplaire complet.

**Attribution du 2<sup>e</sup> exemplaire.** — Tous les projets qui abordent ce point admettent que le premier exemplaire du dépôt doit aller le plus directement possible à la Bibliothèque Nationale, et plusieurs ajoutent que le second doit être conservé dans une bibliothèque de la *région* où l'ouvrage est édité ou imprimé. Il ne semble pas que la distribution actuelle aux autres bibliothèques de Paris ait des défenseurs. Décentralisation, assurance contre les risques de destruction, facilité locale de surveillance et de réclamation, tout concorde à donner à nos provinces cette juste satisfaction.

Dans le détail, il y a accord pour ne pas exiger plus de deux ou trois exemplaires, pour accepter la pénalité de 2 à 300 fr. d'amende, à laquelle certains ajoutent la valeur du livre s'il ne peut plus être déposé, et des aggravations en cas de récidive.

Nous ne parlerons pas des projets de dépôt exigeant un papier spécial, et autres améliorations faciles à décréter pour ceux qui ne déboursent pas. Elles ne peuvent — comme c'est le cas pour le triple dépôt des cartes, estampes, partitions, — qu'inciter les gens à se soustraire au dépôt.

Sur deux points il y a désaccord, et nous devons nous étendre plus longuement : la mise en cause de l'auteur ou du droit d'auteur et la suppression ou remplacement du dépôt d'imprimeur.

## II

### V. — DE LA MISE EN CAUSE DE L'AUTEUR

Quelques projets, émanant de fonctionnaires, ont songé à étendre à l'auteur la responsabilité du dépôt. Quelques-uns ont été dans cette voie jusqu'à des propositions mettant en cause la propriété littéraire.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

La propriété littéraire, source de prospérité nationale, a un peu plus d'importance que les quelques livres que l'État serait dispensé d'acheter. Toute loi qui même par simple apparence pourrait faire douter de son principe est à rejeter.

Au surplus cette responsabilité des auteurs serait bien vaine. Beaucoup ne possèdent pas leurs propres livres dans toutes leurs rééditions. Quant au premier tirage et aux ouvrages de luxe, ils n'en ont souvent qu'un exemplaire dont il serait cruel de les priver. J'ai vu un auteur porter à la Nationale le dernier exemplaire de son ouvrage non déposé et épuisé pour être sûr de ne pas le perdre ! Est-ce que cette responsabilité de l'auteur s'étendrait aux journaux et périodiques, et aux reproductions licites ou illicites qu'il ignore ? Faute de pouvoir fournir le texte, il paierait l'amende ? Même sur ce point il est permis d'élever des doutes : Le recouvrement sur les poètes pourrait être onéreux, et fournir plus de papiers administratifs que de beaux livres.

Le dépôt fait par l'auteur n'a donc de sens que lorsque celui-ci est son propre éditeur. Certes, si le dépôt d'éditeur est institué, il devra le dépôt comme éditeur. Mais même en ce cas, il ne serait pas aisé à saisir ou seulement connaître si le dépôt d'imprimeur n'existait plus.

Pendant l'article 6 de la loi de juillet 1793, stipulant que « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature, soit de gravure... devra en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale... dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs, » — cet article n'a pas été expressément abrogé. Or la Bibliothèque Nationale ne délivre pas de reçu, et ne peut accepter les ouvrages que comme dons. Elle est même l'objet de réclamations diverses de particuliers voulant absolument déposer au nom de la loi.

La Cour de cassation (1<sup>er</sup> mars 1834, 20 août 1832) considère l'article comme non abrogé, la forme du dépôt étant seule changée et l'imprimeur étant substitué à l'auteur.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

D'où il suit que le dépôt sera admis en tout temps, même à la veille d'un procès, mais que si par accident, édition détruite, le dépôt ne peut être fait, la propriété littéraire — qui ne serait pas contestée s'il y avait eu vol de texte inédit — peut être annihilée par l'oubli d'une formalité dont est chargé un tiers ?

Alors ce tiers, l'imprimeur, serait rendu responsable de la mise au domaine public d'une œuvre à grand succès ? Cela par un oubli de poste, la perte d'un paquet par un commis ?

Les auteurs ne demandent pas cela, et comprennent que les imprimeurs s'insurgent là contre.

Nous renvoyons là à l'étude de M. Vaunois (*Le Droit d'auteur*, 15 nov. 1916) qui traite à fond cette question juridique. Nous demandons que cet article 6 soit nettement abrogé, et qu'un texte formel reconnaisse le *droit d'auteur* à l'écrivain sans le faire dépendre de formalités quelconques accomplies par qui que ce soit.

On a peine à penser qu'un auteur étranger jouisse en France de droits plus incontestés que l'écrivain français imprimant en France.

En outre, cette formalité à laquelle est assujéti le droit de l'auteur, entraîne comme conséquence un abus évident : est-ce qu'en accomplissant la même formalité d'autres productions ne seront pas protégées de même façon ? De là une série de dépôts — étiquettes, titres, modèles, marques de fabrique, photographies, etc., tous objets pour lesquels est discutable l'assimilation avec le droit d'auteur. Ce dernier en effet — même s'il est cédé à un tiers, reste personnel, subordonné à la vie de l'auteur et à une durée *post mortem* que la loi a fixée. D'autres règles, d'autres formalités, d'autres durées sont fixées par la loi, à tort ou à raison pour les modèles, inventions, marques, etc. Pour les photographies la loi est à créer.

Nous ne discutons pas ici ces questions de propriété qui peuvent ou ne peuvent pas se rattacher à la propriété intellectuelle. Le dépôt légal n'a qu'à enregistrer un fait : c'est

**Les pages intermédiaires sont blanches**

qu'à telle date telle chose fut imprimée et qu'on en conserve un exemplaire dans telle bibliothèque publique. C'est beaucoup, et cela suffit à justifier son existence.

Faire dépendre en quoi que ce soit le droit d'auteur de formalités, c'est encourager la fraude, ainsi que le projet présenté à la Chambre par M. Veber l'avouait cyniquement : « Quiconque n'aura pas fait le dépôt dès la publication verra son droit s'affaiblir en laissant du loisir aux contrefacteurs... »

C'est aussi créer une confusion entre le droit de l'écrivain et de l'artiste dont la durée dépend de la vie du producteur et les autres formes de propriété limitées à une durée fixe et astreintes à des dépôts spéciaux.

Il est indispensable que la loi mette fin aux doutes que laisse subsister la loi de 1793 en énonçant nettement que le dépôt légal ne confère ni ne supprime aucun droit sur une œuvre.

## VI. — PEUT-ON SUPPRIMER LE DÉPÔT D'IMPRIMEUR ?

Le dépôt d'imprimeur a été gravement menacé. Supprimé ou réduit, il ne serait pas possible de le rétablir, et ce serait selon nous, un désastre pour les écrivains, pour la bibliographie française, pour la Bibliothèque Nationale.

Un seul argument sérieux a été donné pour le remplacement du dépôt d'imprimeur par celui d'éditeur, l'intérêt des bibliothèques, la crainte du livre incomplet. Ce n'est pas grave, mais cela fait « des histoires » et nous devons y insister.

**Livres incomplets.** — Un certain nombre de livres étant accompagnés de cartes ou planches tirées chez un imprimeur différent, celles-ci ne parviennent pas, ou la jonction au texte est pour les bibliothèques une opération difficile. Tout projet de réforme du Dépôt Légal doit exiger au moins dans ce cas un dépôt d'éditeur, dépôt de l'ouvrage complet. Encore plus strictement ce dépôt doit-il être exigé de l'éditeur qui fait imprimer partie de l'ouvrage à l'étranger.

**Les pages intermédiaires sont blanches**



La Bibliothèque Nationale conserve à la reliure la couverture imprimée des livres brochés. Celle-ci manque souvent et peut avoir quelque intérêt.

Mais quant à tirer du fait d'ouvrages incomplets un argument contre le principe du dépôt d'imprimeur, ce ne peut être sérieux. Le nombre des ouvrages sans planches est insignifiant : cent vingt en une année (1912), souvent moins. Sur ce nombre, les trois quarts sont rentrés complets sur simple demande à l'éditeur ; d'autres, souscrits par l'État, sont venus tout seuls ; il reste bon an, mal an une douzaine d'incomplets, mais qui causent beaucoup d'ennuis ! Leur tas fait effet de désordre, cause des réclamations de lecteurs qui, attendant en vain un ouvrage porté au *Journal de la Librairie*, finissent par l'obtenir... sans planches ! Si ce lecteur connaît le rapporteur du budget, nos institutions nationales sont bien menacées...

Suffirait-il d'ajouter aux notices que les planches manquent ? Mais elles arriveront...

Un crédit de mille francs boucherait les vieux trous de ce fait dans nos collections. Quant à l'avenir, la seule extension du délai de réclamation avec responsabilité de l'éditeur en cas de non-dépôt suffirait.

Il y a une réponse à faire à ceux qui prennent texte de ces petits faits pour tout supprimer : si des livres incomplets, en nombre infime, sont signalés à la Nationale, c'est que le dépôt d'imprimeur en en livrant le texte, a signalé leur existence. Si l'on évalue à quelques cents francs la valeur des incomplets, c'est à plusieurs milliers qu'il faudrait évaluer ceux dont le texte échappe en même temps que les images.

**Le dépôt d'imprimeur doit être conservé.** — La Société des Gens de Lettres, l'Association des Bibliothécaires français, le premier Congrès du Livre en 1917 ont émis le même vœu : *un dépôt d'éditeur doit être ajouté au dépôt d'imprimeur*. Mais en aucun cas le nouveau dépôt ne doit primer ou remplacer le dépôt actuel d'imprimeur, seul con-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

trôle, seule garantie, seul moyen d'atteindre ou approcher l'intégralité de la production française.

Il ne pourrait notamment, sauf pour les retirages, être remplacé par une déclaration.

**1° Il existe.** — La loi du dépôt d'imprimeur est une vieille institution de la France. Elle a fait que la Bibliothèque Nationale, dont le budget d'achat est celui d'une bibliothèque secondaire de l'étranger, est encore la première du monde. Cela non pas pour les vingt mille francs de livres, ni même les soixante ou quatre-vingt mille francs de périodiques que le dépôt lui apporte plus ou moins gratuitement, mais par les dix mille volumes, brochures, actes hors commerce, les centaines de mille numéros de bulletins et périodiques inachetables et introuvables, que *seul le dépôt d'imprimeur peut procurer*.

Cette loi a une force telle, elle est tellement entrée dans les habitudes françaises que, vous venez de le voir, elle se passe de sanction. Cependant plus de la moitié de la production rentre, et quant au déficit, les sous-préfectures, les intermédiaires partagent avec les imprimeurs la responsabilité de négligence.

Quel autre impôt rentre sans sanction ?

**2° Sa suppression est inutile.** — Cet impôt est consenti librement, mais par qui ? Par l'imprimeur qui ne peut vendre, qui est payé le même prix s'il livre, au lieu de mille exemplaires, neuf cent quatre-vingt dix-huit à l'éditeur et deux au dépôt légal. Il n'a d'ailleurs aucun intérêt au dépôt, un ennui, rien de plus. L'éditeur n'est pas dans ce cas. L'impôt le frappe sur sa bourse, il le frappe très inégalement. S'il s'agit d'un livre à dix centimes tiré à vingt mille c'est un impôt d'un dix millième et les bibliothèques ne recherchent pas ce dépôt-là, mais l'éditeur auquel le dépôt assure date, priorité et constat gratuit en cas de contrefaçon a, lui, intérêt au dépôt. S'il s'agit d'un livre à cent exemplaires, à cent francs, c'est lourd. Pour des estampes qu'on

**Les pages intermédiaires sont blanches**

tire à vingt exemplaires, des partitions d'orchestre tirées à moins encore, la loi réclame trois exemplaires... — Elle ne reçoit rien.

Sans doute ces ouvrages de luxe intéressent davantage les bibliothèques. Raison de plus. Les bibliothèques publiques devraient être pour les grands ouvrages d'art et de science la principale clientèle. Elles le sont à l'étranger. En France, vivant du dépôt, dons et rebut des postes, avec un budget de misère, nos bibliothèques sont un petit client, si petit que des éditeurs estiment que la consultation gratuite et publique diminue la vente. Erreur, certes, mais quelques éditeurs en jugent ainsi. Le dépôt d'imprimeur sera toujours plus sûr, et se heurtera à moins de refus.

Le dépôt d'imprimeur cause à l'imposé un gros ennui. Cet ennui sera-t-il moindre si on le dégage du dépôt des livres? Dispensé de déposer les 20.000 articles de la série A (livres), il devra toujours le dépôt des 700.000 articles de la série B (périodiques) qui, elle, est déposée trois fois (6 exemplaires), et qu'il n'est pas question de supprimer. La corvée ne sera pas très allégée.

Remplacer comme on le propose le dépôt par une déclaration qui reste obligatoire? On ne voit pas quelle décharge en résulte pour l'imprimeur. Que si on veut alléger cette peine, l'envoi postal en franchise sera bien plus intéressant. Car l'obstacle au dépôt, ce n'est pas la valeur du dépôt, ce sont des courses à faire, quatre étages à monter, des heures de réception, l'attente du reçu, pour lequel on fait revenir...

3° Créer des exceptions est dangereux. — On a proposé le dépôt d'imprimeur à défaut d'éditeur, ou d'auteur. En fait les imprimeurs qui déposent déposent tout, les autres rien, c'est plus simple. Eux-mêmes ont demandé jadis de déposer jusqu'aux « bilboquets » « pour n'avoir pas à attendre de l'administration, dit l'un d'eux, la définition de ce mot ». S'il faut qu'ils interprètent le mot « éditeur » on verra des confusions incessantes, et la meilleure sauvegarde de l'application d'une loi : l'habitude, disparaîtra.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

4° Seul il peut donner l'intégralité de la production française. — On considère toujours les livres à éditeurs, les gros livres. C'est une faible part du dépôt : où commence, où finit l'éditeur? Et où trouver celui de 1.500 ou 2.000 actes de sociétés, si importants, de 7 à 800 publications officielles, administratives, des catalogues, des annuaires et de plus d'un millier de volumes qui ont un auteur-éditeur occasionnel, enfin des brochures, fascicules, extraits ou non de revues, qui représentent la trame même de la science pure et du progrès technique, progrès qu'intéressent peu les volumes, toujours plus ou moins de seconde main. Ainsi contre un total de 3 à 4.000 ouvrages ayant éditeur patenté, chez qui moyennant 15.000 francs, 20.000 au plus, on peut les trouver encore l'année prochaine, voici un total d'au moins 7.000 pièces introuvables demain, que seul peut apporter le dépôt d'imprimeur.

5° La réclamation tardive est vaine. — Il y a un moment où tout ce qui est imprimé peut être recherché, c'est le moment où rien n'est encore sorti de chez l'imprimeur, en sorte que par définition aucun contrôle ne peut être plus complet. Et dès que l'imprimeur s'est dessaisi, les imprimés sont disséminés, et si une part, la moindre, peut être trouvée chez les éditeurs, le reste est perdu pour les bibliothèques. On peut mettre à l'amende l'imprimeur qui ne dépose pas, mais bien rarement obtenir de lui des exemplaires. Il n'en a plus, et même ne doit plus en avoir. Si l'éditeur refuse, il est trop tard pour s'adresser à l'imprimeur. Actuellement les deux tiers des réclamations sont sans effet : en sera-t-il autrement quand il aura légalement compté sur un autre? La loi ne peut espérer un objet que de celui qui le détient : l'imprimeur d'abord, l'éditeur ensuite.

6° Toute dispense du dépôt d'imprimeur rend illusoire le rôle de surveillance pour lequel le dépôt légal a été institué. — Les intérêts matériels, le zèle à obtenir des exemplaires gratuits à l'État, la défense des intérêts

**Les pages intermédiaires sont blanches**



de propriété artistiques et littéraires ne peuvent faire oublier que le dépôt est avant tout un moyen de surveillance générale non seulement politique mais sociale et morale. Les écrits diffamatoires, les propagandes infâmes ne se trouvent pas seulement dans les journaux. Dans l'intérêt de la santé publique, dans celui de la protection des particuliers contre la diffamation et certaine propagande de l'étranger, il importe que les libelles, factums, prospectus, etc., soient déposés. Ce n'est pas l'auteur ou l'éditeur qui fera ce dépôt, et l'on ne trouvera pas souvent son adresse. Par l'imprimeur, dans beaucoup de cas, l'État peut connaître les faits et chercher les coupables.

Avant tout le dépôt d'imprimeur est institution d'état. Quel ministre abandonnerait sciemment ce moyen d'information? Or l'imprimeur seul peut le fournir, ce n'est que chez lui qu'il peut saisir utilement et à temps les écrits délictueux, ce n'est que près de lui qu'il peut apprendre l'importance du tirage, *aussi intéressante à connaître que le texte même.*

Au point de vue des écrivains, outre l'absence de déclaration du tirage, les reproductions illicites, les copies sans éditeurs échapperaient. Distribuant leur copie dans des journaux divers, des livres, des brochures qui s'épuisent ou se soldent, les auteurs perdraient l'espoir de la retrouver en lieu sûr, eux ou leurs héritiers, pour les réunir ou les reproduire.

Les éditeurs ont mêmes intérêts. La concurrence amène des imitations de forme, de prix, de présentation de livres, par quoi les éditeurs sont eux-mêmes auteurs, et trop souvent pillés. Dans ces conflits le dépôt d'imprimeur donne date certaine et assure l'antériorité.

7° Il est le seul contrôle d'un dépôt d'éditeur et une déclaration n'en peut tenir lieu. — On ne peut contester que l'enregistrement des imprimés à la sortie des presses soit le plus sûr des catalogues. Toutes les recherches faites en dehors sont longues et hasardeuses. Il faut démêler dans les annonces et catalogues des libraires les nouveautés et les rappels, les *à paraître* et les parus, et beaucoup de

**Les pages intermédiaires sont blanches**

livres n'ont ni catalogue ni annonces. Le dépouillement d'articles de revues est un expédient. Le dépôt d'éditeur seul, ou fait antérieurement au dépôt d'imprimeur, est donc de contrôle impossible.

On a proposé une *déclaration* remplaçant le dépôt d'imprimeur. La déclaration de tirage, sans dépôt, s'appliquerait fort bien aux seconds tirages et suivants, rappelant le n° du dépôt effectué. Mais le premier dépôt au moins est nécessaire : on ne peut attacher à chaque imprimerie un bibliographe professionnel. Les titres incomplets ou déformés se refusent à l'identification. Essayez de résumer un titre d'ouvrage classique (enseignement supérieur, cours de... etc.).

8° Seul il donne date certaine. — La date d'un ouvrage est d'importance capitale. A peine est-il besoin d'insister sur l'intérêt bibliographique d'une date précise, les soucis d'exactitude des méthodes de critique modernes. On sait que souvent les éditeurs ne datent pas leurs ouvrages ou mettent des dates rajeunies, et qu'il s'écoule un temps variable, parfois plusieurs années entre l'impression d'un ouvrage et sa publication. Si la date du tirage est fixe, celle de mise en vente ou publication est vague.

Matériellement le dépôt légal manquerait à son rôle déclaratif des droits de propriété intellectuelle s'il se contentait d'enregistrer les ouvrages au jour de leur mise en vente. Des fraudeurs, ayant pris connaissance de ces ouvrages déjà imprimés, auraient eu le temps de les imiter et de déposer les premiers.

Si cependant on pense qu'une déclaration tiendrait lieu de dépôt, on tombe dans l'erreur inverse. Des ouvrages seraient déclarés dans le seul but d'empêcher un concurrent de sortir des ouvrages similaires, et ces ouvrages déclarés les premiers ne paraîtraient jamais, ou couverts par une déclaration antérieure, seraient fabriqués après les ouvrages concurrents. On voit l'importance du dépôt accompagnant la déclaration.

9° Il nous reste à envisager le point qui pour les écrivains est la question vitale : il est lié à la stricte application du dépôt d'imprimeur.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

LA DÉCLARATION DU TIRAGE PAR L'IMPRIMEUR,  
BASE DU CONTRAT D'ÉDITION

Toute l'histoire du droit d'auteur se résume dans la conquête d'un salaire proportionnel aux profits que l'œuvre rapporte. C'est la lutte contre le salaire « une fois payé », qui ne laisse à l'auteur aucun droit de suite sur son œuvre, et qui, alors que la loi reconnaît à la propriété littéraire et artistique, à l'œuvre *personnelle* un droit personnel, — qu'elle n'a pas jusqu'ici accordé sans formalité ni redevance à l'inventeur ou au créateur de modèles industriels, — transfère à un tiers ou une raison sociale ce droit mesuré par la vie d'une personne. La littérature dramatique est arrivée à ce principe : l'auteur payé en proportion de la recette brute. Et quelle étonnante différence de profit entre les œuvres de théâtre et celles qui en librairie les égalent par le mérite comme par le succès ! Est-il besoin d'ajouter que l'État, soucieux de la protection de la pensée écrite, peut et doit s'occuper de combler dans la mesure du possible une si injuste distance. Le contrôle public établi par le droit des pauvres a singulièrement facilité la perception des droits d'auteurs au théâtre, et les auteurs des livres peuvent espérer du Dépôt légal un appui analogue.

Le contrôle de la vente des livres est impossible, sinon à date très lointaine. Le paiement sur la *vente* a été proposé. Les usages du commerce du livre le rendent illusoire. L'auteur ne peut attendre. L'œuvre qui lui demande déjà des mois ou des années de préparation doit du moins recevoir un premier salaire à son achèvement. Le tirage qui mesure le risque de l'éditeur pour le papier, l'impression, le lancement doit le mesurer aussi pour le fournisseur trop souvent excepté : l'auteur.

Ce que les gens de lettres attendent donc d'une nouvelle loi sur le dépôt légal, c'est la déclaration de tirage. Ils demandent double déclaration : imprimeur, éditeur. Ils demandent enfin que ces déclarations, conservées et clas-

**Les pages intermédiaires sont blanches**

sées, puissent être communiquées aux intéressés, sous des conditions à fixer.

Une loi sur le dépôt légal peut donc avoir un effet sur le marché littéraire : mettre fin aux plus ou moins longues querelles ou méfiances d'auteur à éditeur ; donner au contrat d'édition un caractère régulier, presque automatique. Alors des questions nouvelles — tarifs fixes, domaine public payant, etc. — qui peut-être donneraient au commerce du livre un essor imprévu, pourraient être abordées avec des données précises.

Des gens de lettres ont objecté que la connivence entre imprimeur et éditeur, parfois unis en une même personne, rendrait illusoire cette sorte de contrôle l'un par l'autre. Il n'est pas de loi qui puisse abolir la fraude ; mais une loi est déjà utile lorsque, pour atteindre un bénéfice illicite, elle force le fraudeur à franchir certaines barrières, à agir nettement comme fraudeur en déclarant un chiffre faux — limites qu'aucun commerçant honnête ne dépassera — alors que les méfiances actuelles, le plus souvent injustes, trouvent leur source dans certaines imprécisions, dans les délais confus de la vente avec ses dépôts et ses retours, qui permettent d'ajourner les règlements, l'auteur ne pouvant espérer le moindre contrôle sans un véritable acte d'hostilité envers son éditeur.

On a proposé un impôt sur le livre, impôt minime, — au moins on le dit au début — qui assurerait par l'État le contrôle des tirages. Nous n'irons pas jusqu'à réclamer un tel impôt qui frapperait les livres et non les périodiques. La loi sur le dépôt légal bien mise en pratique suffirait.

Les bénéfices de la déclaration de tirage s'étendent au delà des auteurs de livres. On peut envisager leur répercussion sur les périodiques, tant pour leurs rédacteurs que pour la publicité. On le peut aussi pour les estampes, et les droits qu'ont les artistes sur les reproductions de leurs œuvres.

Nous ajouterons que des notions exactes sur les lectures d'une époque, telles que les donnerait un service organisé de classement des déclarations, seraient précieuses pour l'étude des tendances de l'heure présente et pour celle un

**Les pages intermédiaires sont blanches**



jour, de l'histoire. Le rôle documentaire du dépôt légal est incomplet sans la connaissance du tirage. A quoi bon connaître la nature des propagandes faites si l'on n'a sur leur intensité aucun renseignement?

## CONCLUSIONS

1° Que la loi efface les restes de dispositions qui peuvent laisser croire que l'exercice du droit d'auteur est subordonné à une formalité quelconque ;

2° que le dépôt d'imprimeur, base de tout contrôle, reste la première et principale obligation, qu'il soit renforcé par des dispositions légales et administratives qui assurent sa pleine efficacité, notamment :

a) que la loi spécifie les genres d'imprimés soumis au dépôt, précise ce qui concerne les retirages, rééditions, catalogues commerciaux, tirages à part, etc. ;

b) que tout au moins une déclaration de tirage soit exigée pour tout tirage nouveau d'un ouvrage déposé antérieurement ;

c) que les noms et adresses de ceux pour le compte de qui l'impression est faite y soit mentionnés ;

d) que les sanctions s'appliquent également à l'omission de dépôt, omission ou erreur dans la déclaration de tirage ;

e) que la loi fixe le délai maximum pendant lequel le dépôt peut être effectué, délai qui ne devrait pas dépasser le mois suivant celui où l'impression a été terminée, et fixe à cinq ans le délai de prescription de l'amende encourue ;

f) que des simplifications administratives soient étudiées, notamment le dépôt par envoi postal en franchise au préfet ;

g) qu'un décret fixe les conditions de communication du dépôt d'imprimeur dans les bibliothèques publiques.

3° A cette obligation primordiale, la Société des Gens de Lettres, l'Association des Bibliothécaires français, le Congrès du Livre enfin ont émis le vœu que la loi ajoute un dépôt spécial, dit d'éditeur, soumis aux mêmes sanctions et aux

**Les pages intermédiaires sont blanches**

mêmes déclarations. Ce dépôt astreindrait toute personne mettant en vente un imprimé (livre, gravure, etc.) tiré hors de chez lui en tout ou en partie et portant son nom comme éditeur ou dépositaire principal. Il s'étendrait aux gravures, photographies, etc. dont on entend faire commerce.

Ce dépôt devrait comprendre un seul exemplaire, mais complet, en état ordinaire définitif. Toutefois ce dépôt serait de deux exemplaires, si l'ouvrage comprend des parties composées chez différents imprimeurs, de trois s'il a été imprimé à l'étranger.

4° Ce dépôt aurait lieu à un bureau central par envoi direct en franchise. Ce bureau pourrait être la Bibliothèque Nationale. Il pourrait être une création nouvelle, spéciale, avec les attributions énumérées ci-dessous : surveillance générale du dépôt légal, — contrôle de l'arrivée, de la répartition des exemplaires déposés et de leur attribution à des collections nationales, — communication aux intéressés des documents rassemblés : titres pris ou disponibles, contrefaçons, reproductions illicites, déclarations de tirage, ouvrages traduits, réclamations, conditions de communication et droit de copie dans les bibliothèques d'imprimés inédits ou privés.

Quelle que soit la législation elle n'arrivera à un bon fonctionnement que par la bonne volonté et l'accord des ministères, du Cercle de la Librairie, des différentes associations de lettrés, de presse, de théâtre, de photographie, de cinéma même qui, toutes, ont intérêt au Dépôt légal. C'est faute de consulter les intéressés que les lois sont insuffisantes. Et peut-être dès à présent, avant même la loi nouvelle demandée, pourrait-on songer à jeter les bases d'un véritable *Office du Dépôt légal*, dont la librairie du Congrès à Washington donne une idée, auquel les ministères intéressés pourraient donner un caractère officiel, mais auquel les associations reconnues intéressées apporteraient leur contribution.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

## PROJET DE LOI

Nous avons cru devoir essayer de grouper sous forme de projet de loi l'ensemble des mesures et innovations qui semblent devoir faire le fonds de discussion d'une législation nouvelle sur le Dépôt légal. Ce projet se distingue par les caractères suivants :

a) Spécification des objets soumis au dépôt, qu'une loi vieille d'un siècle ne pouvait prévoir.

b) Dépôt d'imprimeur en premier et d'éditeur en second, le premier en deux exemplaires, le second en un seul, si les exemplaires du premier sont complets, en trois dans le cas contraire.

c) Obligation de trois exemplaires, notamment pour les éditeurs faisant imprimer à l'étranger.

d) Attribution d'un exemplaire à une bibliothèque de province.

e) Admission des livres étrangers au dépôt.

f) Article spécial concernant les ouvrages de luxe et les estampes à tirage très restreint, et réduisant à un seul exemplaire le dépôt.

g) Article spécial concernant la photographie, la cinématographie.

h) Double déclaration de tirage soumise aux mêmes sanctions que le dépôt.

i) Extension de la prescription.

j) Admission des intéressés à poursuivre l'application de la loi.

k) Concentration des déclarations et documents fournis par le dépôt légal.

l) Obligation légale d'un classement par titres. Organisation de la communication de renseignements aux intéressés.

m) Réglementation de communications d'inédits et autres dans les bibliothèques.

n) Énonciation formelle du rôle du dépôt, déclaratif et non attributif de propriété.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

Beaucoup estimeront qu'on peut aller encore beaucoup plus loin dans l'espèce, et dresser un projet plus complet entrant dans les détails de l'application, prévoyant même une institution nouvelle, attachée ou non à la Bibliothèque Nationale, un *Office du Dépôt légal*.

Nous avons évité — même écrivant avant la guerre — toute proposition qui supposerait un organisme encore inexistant, ou exigerait des transferts d'attributions difficiles à obtenir des ministères compétents. Deux points importants surtout : aboutir, obtenir quelque chose, ne serait-ce que la prolongation du délai de réclamation, la précision des pièces déposables, l'envoi en franchise, le dépôt par l'éditeur de l'ouvrage complet, etc. — tout ce dont on est d'accord et qui ne se réalise pas, peut-être par l'indifférence des pouvoirs publics, peut-être par l'exigence trop grande des projets émis.

Secondement nous avons voulu ruiner l'opinion émise tant de fois que le dépôt d'imprimeur peut être supprimé, remplacé, atténué en quoi que ce soit. Nous estimons que ce serait un désastre pour les bibliothèques, pour la bibliographie nationale, pour les écrivains.

Ceux-ci ont été consultés à deux reprises à ce sujet et leur vœu est conforme à celui des bibliothécaires :

*Dans l'intérêt des écrivains autant que dans celui des bibliothèques la Société des Gens de Lettres émet le vœu que la responsabilité du dépôt légal soit laissée à l'imprimeur et que, en tout état, la formalité du dépôt ne puisse mettre en question les droits de la propriété littéraire. Elle rappelle qu'elle a émis précédemment un vœu formel tendant à ce qu'un exemplaire soit déposé avec déclaration du tirage par l'imprimeur et un autre avec même déclaration, par l'éditeur, sous sanction légale.*

**Les pages intermédiaires sont blanches**



## PROJET DE LOI SUR LE DÉPÔT LÉGAL

### TITRE I. DÉPÔT D'IMPRIMEUR

*Art. 1. — Dans les huit jours qui suivent le tirage de la dernière feuille, il sera fait de tout imprimé, par l'imprimeur, un dépôt de deux exemplaires conformes aux exemplaires courants livrés par lui.*

*Art. 2. — Sont considérés comme imprimés, et astreints au dépôt, quel que soit le mode de reproduction employé, tous les produits des arts graphiques, sans autres exceptions que celles énumérées à l'article 3*

*Art. 3. — Sont exclus du dépôt les travaux de ville, tels que cartes de visite, bulletins de vote, fournitures de papeterie, et notamment les modèles et marques de fabrique, les étiquettes commerciales, les titres de publications non encore imprimées.*

*Art. 4. — § 1. Pourront n'être déposés par l'imprimeur qu'en un seul exemplaire s'il est en état parfait, les ouvrages de luxe et estampes artistiques, tirés à moins de cent exemplaires et numérotés.*

*§ 2. Ce dépôt se confondra avec le dépôt d'éditeur prévu au titre II, pour les estampes et reproductions artistiques lorsque l'auteur vend lui-même les produits de son art, et sera fait directement à la Bibliothèque Nationale.*

*Art. 5. — § 1. Les photographies de toute nature ainsi que les impressions phonographiques sont soumises au dépôt d'imprimeur lorsqu'elles sont destinées à la vente ; elles doivent dans ce cas porter une marque d'auteur et mention de l'année dans laquelle le dépôt a été fait.*

*§ 2. Le ministre de l'Instruction Publique règlera la forme du dépôt dans les cas spéciaux ou nouveaux. Les épreuves sur papier sont reçues en lieu et place des épreuves sur matière périssable (verre, cellulose, etc.). Les épreuves cinématographiques pourront être réduites à une épreuve sur trente images environ.*

*Art. 6. — Le dépôt d'imprimeur sera fait directement par voie postale en franchise, au ministère de l'Intérieur pour le département de la Seine, à la Préfecture pour les autres départements, au lieu fixé par le gouverneur ou le résident pour les colonies ou pays de protectorat.*

**Les pages intermédiaires sont blanches**

*Art. 7. — § 1. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration extraite d'un registre à souches, datée et signée, mentionnant le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes et photographies, le chiffre du tirage et le nom de la personne pour le compte de laquelle est faite l'impression, avec mention de sa qualité s'il s'agit d'un libraire-éditeur.*

*§ 2. Le service dépositaire délivrera un récépissé du dépôt reproduisant la déclaration ; ces récépissés extraits d'un registre à souche porteront une numérotation établie chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et reproduite avec le timbre du dépôt légal du département, sur chaque pièce déposée.*

*§ 3. Pourront être groupées dans une même déclaration les publications de peu d'importance et de même nature telles que les affiches, circulaires, etc.*

*Art. 8. — Chaque nouveau tirage est astreint au dépôt. Toutefois si l'ouvrage ayant été déposé depuis moins de cinq ans, le nouveau tirage ne comporte pas d'autre modification que le numéro ou marque d'édition et la date, il pourra ne pas être joint de nouvel exemplaire à la déclaration, qui devra reproduire le numéro du dépôt antérieur.*

*Art. 9. — Les graveurs et photographes tirant par unités, à la main, au fur et à mesure des demandes, des épreuves d'une planche ou clichés conservés, devront mentionner que le tirage est illimité et fait à la main ; ils ne seront astreints à de nouveaux dépôts que si des changements sont apportés à leur prototype, ou sur réclamation de la Bibliothèque Nationale, si les épreuves fournies par eux se sont gravement altérées.*

## TITRE II. DÉPÔT D'ÉDITEUR

*Art. 10. — Toute personne qui met en vente comme éditeur ou dépositaire principal un ouvrage imprimé ou produit des arts graphiques portant sa firme, doit, dans le mois de sa mise en vente, en adresser un exemplaire complet, en état ordinaire, à la Bibliothèque Nationale.*

*§ 2. Le dépôt sera de trois exemplaires si tout ou partie est imprimé à l'étranger.*

*Art. 11. — Les éditeurs étrangers ayant une succursale en France, les libraires ou commissionnaires annonçant de façon spéciale ou mettant en souscription à leur établis-*

**Les pages intermédiaires sont blanches**

sement français un ouvrage édité à l'étranger devront le dépôt en trois exemplaires pour les ouvrages en langue française, et un seulement pour ceux en langue étrangère, la musique, les estampes, cartes et photographies.

Art. 12. — Les éditeurs étrangers qui adresseront à la Bibliothèque Nationale un exemplaire de leur publication seront considérés comme déposants et il leur sera délivré un récépissé daté à toute fin utile.

Art. 13. — Le dépôt d'éditeur devra être accompagné d'une déclaration extraite d'un registre à souche si l'éditeur est commerçant en France, et mentionnant les noms d'auteurs et d'imprimeurs, la date de mise en vente, le prix de l'ouvrage, le chiffre du tirage ou le nombre d'exemplaires entrés en France. Les prescriptions de l'article 8 concernant les tirages successifs s'appliquent au dépôt d'éditeur.

### TITRE III. SANCTIONS ET EFFETS DU DÉPÔT

Art. 14. — L'omission du dépôt dans les délais prescrits, le dépôt incomplet, les omissions ou erreurs dans la déclaration sont punis d'une amende de 16 à 300 fr.

Art. 15. — L'application de l'amende ne dispense pas du dépôt, et l'imprimeur ou éditeur qui ne pourra en présenter l'objet sera passible de dommages-intérêts envers l'État.

Art. 16. — Le libraire ou revendeur acquérant en nombre des ouvrages dont le dépôt n'a pas été effectué est responsable du dépôt.

Art. 17. — La prescription est de cinq ans en matière de dépôt légal. Toutefois l'État peut pendant trente années réclamer ou faire saisir chez les éditeurs ou vendeurs les possédant en nombre, un exemplaire des pièces soumises au dépôt qui n'ont pas été déposées.

Art. 18. — Les auteurs, collaborateurs, illustrateurs, éditeurs, leurs ayants droit ou représentants et autres personnes intéressées au dépôt d'imprimé, sont admises à poursuivre en justice la stricte application des lois sur le dépôt légal, un mois après avoir adressé au ministère de l'Intérieur une réclamation qui devra être visée par l'administration de la Bibliothèque Nationale.

Art. 19. — Un exemplaire de toute pièce déposée doit être conservé à la Bibliothèque Nationale ou dans ses dépendances. Les déclarations d'imprimeur et d'éditeur lui seront transmises et y seront également conservées.

**Les pages intermédiaires sont blanches**

*Art. 20. — Le ministre de l'Instruction publique désignera par région l'établissement destiné à recevoir le second exemplaire des impressions ou publications qui y seront faites.*

*Art. 21. — Un décret d'administration publique règlera les conditions de communication au public ou aux intéressés des ouvrages provenant du dépôt légal, notamment de ceux non mis en vente ou déposés avant de l'être, des déclarations d'imprimeurs ou d'éditeurs et des autorisations de copier, photographier ou se faire délivrer des extraits ou certificats des pièces déposées.*

*Art. 22. — Toute action en justice, toute demande de souscription ou offre de fourniture à un service public se rapportant à un objet soumis à un dépôt légal doit énoncer le numéro de dépôt de cet objet, ou justifier qu'une réclamation a été faite dans les conditions de l'article 11.*

*Art. 23. — Le dépôt légal enregistre les droits acquis, mais ne confère en lui-même aucun droit de propriété. Il ne peut donc tenir lieu de publication effective, il ne peut être opposé à celui qui justifie sa qualité d'auteur d'une œuvre intellectuelle ni remplacer les formalités prescrites pour la garantie de la propriété industrielle ou par la loi du 14 juillet 1909 sur le dépôt des dessins et modèles, Il est indépendant des dépôts administratif et judiciaire prescrits par la loi sur la presse du 29 juillet 1881.*

*Art. 24. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment l'article 6 de la loi du 19-24 juillet 1793, les articles 3 et 4 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.*

## NOTES

*Art. 1. — Les délais sont nécessaires pour éviter que l'imprimeur attende une réclamation pour déposer. Le dépôt pourra toujours être effectué, notamment avant un procès en contrefaçon, mais l'amende sera encourue pendant cinq ans pour dépôt tardif. Il est inutile toutefois d'encombrer le dépôt de fascicules épars, et pour les volumes il faut laisser à l'imprimeur le temps de brocher l'ouvrage.*

*Art. 2. — Il est indispensable que la nouvelle loi spécifie mieux que l'ancienne ce qui est déposable. Les expressions « circulaires commerciales et bilboquets » sont vagues. Il importe que les catalogues du*

**Les pages intermédiaires sont blanches**



commerce soient déposés. Quant au bilboquet, le sens de ce mot est peu connu des imprimeurs eux-mêmes. La formule légale doit prévoir les procédés futurs de reproduction, tant pour les procédés dérivés de la photographie, que pour ceux dérivés de la dactylographie, dont les progrès bouleversent la notion d'« imprimé ».

Art. 3. — Nous avons mis *exclus* au lieu de *dispensés* du dépôt pour autoriser les services à refuser le dépôt dans certains cas. Une tendance s'est produite en effet à transformer le dépôt légal des imprimés et estampes en service de dépôt des modèles et de garantie de la propriété industrielle (dépôt de marques, d'étiquettes, de titres de publications qui ne paraissent pas, etc.).

Art. 4. — La loi précédente obligeait au dépôt de trois exemplaires les cartes et les estampes. Le résultat est qu'il n'en est déposé aucune. Les artistes offrent quelquefois un exemplaire de leurs œuvres, jamais ils n'en déposent trois. Aucune sanction n'arrivera à faire rentrer un impôt qui, dans le cas de tirages restreints, devient odieux. On a proposé l'amende de plusieurs fois la valeur de l'objet, la privation des droits de propriété artistique. Ce sont singulières façons de protéger l'art, et il a semblé que le désir de conserver les œuvres des artistes ne devait pas aller jusqu'à les décourager d'en produire, et provoquer l'émigration artistique pour se soustraire à un tel impôt ! Des sanctions moins cruelles et l'obligation restreinte à un exemplaire rappelleront mieux aux artistes le département des Estampes de la Nationale.

Art. 5. — Cet article prête à beaucoup de discussions. C'est que la législation sur les photographies n'est point spéciale et procède par assimilations contradictoires. En ce qui concerne le dépôt légal, on ne peut songer à astreindre au dépôt tous ceux qui font de la photographie, mais seulement ceux qui vendent publiquement des épreuves ou veulent en tirer des droits de reproduction. La tendance de la législation française semble assurer au photographe sur son cliché un droit de durée égale à celui de l'artiste sur son œuvre. Mais l'artiste, l'écrivain signe, peut être retrouvé ; sa mort, point de départ d'un délai qui aboutit au domaine public, sera connue. L'imprimeur même, est tenu par la loi de donner son nom. Le photographe auteur du cliché n'est souvent qu'un ouvrier à la journée. Le propriétaire du cliché, qui n'est en fait qu'un éditeur, n'est point tenu de mettre son nom, point tenu de déposer ni de déclarer un tirage. Il vient parfois réclamer les droits sur la reproduction d'une œuvre d'art que l'artiste lui-même a autorisée, et rien ne permet de savoir qui est l'auteur de la photographie et si elle est de domaine public ou privé. Sans doute une loi sur le dépôt légal n'a aucunement à traiter de questions de propriété dont elle doit seulement enregistrer les objets. Mais ce serait justement trancher une question qui mérite une loi spéciale qu'assimiler les photographies

**Les pages intermédiaires sont blanches**

anonymes aux œuvres d'art personnelles. Éditeurs et gens de lettres, auteurs de publications d'art et de science sont dans la stricte nécessité d'illustrer leurs ouvrages et ont besoin d'être protégés contre des exigences qui aboutissent parfois à de vraies interdictions, lorsque l'œuvre est détruite ou que l'autorisation de photographier est refusée par les administrations sous des prétextes divers, dont l'effet a été parfois de réserver la reproduction d'un document à ceux mêmes qui ont pour fonction de le communiquer au public.

Art. 6. — Texte emprunté au projet de MM. Pol-Neveux et Vidier.

Art. 7. — Il parvient au dépôt légal des pièces (portraits, mémoires, etc.), qu'on ne peut identifier. Le sujet doit donc être énoncé. Le nom de l'éditeur ou client est nécessaire non seulement pour la réclamation de l'ouvrage complet s'il y a lieu, mais pour le complément d'indications sur le sujet que l'imprimeur ne peut souvent fournir.

La numérotation annuelle est réclamée avec raison par MM. Pol-Neveux et Vidier. L'uniformité de méthode est la condition d'une stricte application de la loi.

Art. 9. — La régularité des déclarations de tirages est essentielle; c'est une des raisons d'être du dépôt légal. Mais le dépôt lui-même? Des centaines de tirages identiques d'un même ouvrage encombrant les rayons de la Nationale. On se lassera de réclamer un ouvrage inutile, et c'est par ces fissures que la loi s'émiette. Dans la limite des tirages successifs la déclaration demandée par MM. Neveux et Vidier peut dispenser d'un dépôt sans utilité et ne fera, croyons-nous, qu'assurer une plus stricte application de la loi.

Art. 10. — La définition de l'éditeur proposée ici comprend l'auteur qui met son adresse sur l'ouvrage, et le libraire qui occasionnellement reçoit le dépôt d'un particulier. On sait que ce sont surtout ces ouvrages personnels qui échappent au dépôt légal. Aucune bibliographie ne permet de les retrouver. La série des poètes est particulièrement incomplète à la Bibliothèque Nationale — § 2. Cet article réparera une anomalie, les éditeurs français qui impriment à l'étranger étant en fait dispensés du dépôt.

Art. 11. — La concurrence croissante des éditeurs étrangers s'établissant en France rend importante cette innovation. Il faut par tous moyens obtenir que tous les livres de langue française soient à la Nationale. Or il s'en imprime non seulement en Belgique, en Suisse et au Canada mais en Écosse.

Art. 12. — Cet effort pour attirer le dépôt étranger sera-t-il suivi d'effet? On pourrait croire cet espoir chimérique s'il ne s'agissait pas de régulariser une réelle tendance des éditeurs étrangers plutôt que de faire un appel platonique. La publicité faite aux œuvres déposées, l'assurance que toutes formalités sont remplies en cas de contrefaçon

**Les pages intermédiaires sont blanches**

intéressent assez l'étranger pour que déjà plusieurs éditeurs de musique et de livres d'art se soient mis à déposer. Or la Bibliothèque Nationale hésite à classer ces ouvrages comme dépôt français. Il semble certain qu'un reçu en règle et la faculté de ne déposer qu'un seul exemplaire attireront à la Nationale d'intéressantes séries étrangères.

Art. 18-19-20. — Ces articles consacrent le rôle de la Bibliothèque Nationale comme dépositaire responsable de la totalité de la production française. Alors même qu'il serait créé en dehors d'elle, comme on l'a proposé, un office ou bureau central du dépôt légal, ce bureau devrait être avec elle en relations constantes.

Que la Bibliothèque Nationale soit ou non chargée de cette fonction administrative, il faut admettre que le rangement des volumes en bibliothèque n'est qu'une partie minime du rôle du dépôt légal, qui comporte délivrance de certificats, classement et communication, sous telle et telle réserve, des déclarations de tirages, des statistiques, de renseignements commerciaux et politiques, répartition des doubles, etc. Il y a là un ensemble de services à créer dont on a trop peu parlé dans les projets de réforme de dépôt.

En admettant le principe que la Nationale garde toujours le meilleur exemplaire, il est juste que la province bénéficie des autres. Il est utile de contribuer au progrès provincial en favorisant les bibliothèques régionales. Il est prudent, si l'on veut conserver la production française, de ne pas centraliser les deux exemplaires dans la même ville où un grand désastre les mettrait tous deux en danger.

Sans doute pour les périodiques et écrits sans dépôt d'éditeur, attribuer un de ces deux exemplaires à la province va priver l' Arsenal. Un crédit de quelques milliers de francs serait plus utile à cette grande bibliothèque que le dépôt dont on l'écrase. Mais il faut surtout se rendre compte que les journaux, brochures et écrits locaux sont autrement utiles dans les pays d'origine qu'à Paris où la Nationale les possède déjà, que des papiers (prospectus, programmes, circulaires) dont on ne sait que faire à Paris seraient dans leur pays l'objet de collections religieusement classées !

Art. 20. — L'article 20 institue et organise le contrôle régulier du dépôt légal. Il n'existe pas actuellement. Article important aussi pour les littérateurs, éditeurs de journaux et revues, etc. Actuellement seul un huissier peut faire le constat à la Bibliothèque Nationale qu'un dépôt a été fait. Aucune règle n'existe pour la communication des déclarations de tirages au ministère de l'Intérieur. Celui qui recherche si un titre qu'il veut prendre est libre est renvoyé de l'Intérieur à la Nationale qui ne peut offrir aucune garantie, souvent aucun renseignement. Les réclamations mêmes de la Nationale se heurtent souvent à la présentation d'un bulletin régulier, l'ouvrage qui lui a été signalé



**Les pages intermédiaires sont blanches**

manquant ayant un titre usuel différent de celui qu'ont inscrit les fiches bibliographiques.

Ce désordre actuel fait que le dépôt légal, en dehors de la faible valeur des objets qu'il procure, est sans utilité pratique.

Art. 21. — L'impôt demandé aux éditeurs ne doit pas nuire à leurs intérêts. Il n'est pas à notre connaissance qu'il y ait eu dommage constaté, mais la méfiance serait justifiée. Nombreux sont les ouvrages communiqués à la Bibliothèque Nationale longtemps avant leur mise en vente; ce délai a porté sur plus d'une année lors de la cession d'une grande maison d'édition. Nombreux aussi les factums de procès de famille, les circulaires privées, les pièces de théâtre portant « imprimé comme manuscrit » dont chacun peut prendre connaissance et copie.

La copie et la photographie prêtent aussi à des abus. Tels éditeurs de musique, généreux de partitions pour piano, se refusent à déposer les partitions d'orchestre, crainte de les voir copier. On ne peut songer à rendre responsables les conservateurs de bibliothèques d'abus qu'ils ne peuvent souvent connaître, mais on peut les armer contre ceux dont ils s'aperçoivent. En tous cas la loi doit préciser que le dépôt d'un document dans une bibliothèque, fait au nom de la loi, ne constitue pas *ipso facto* un droit pour le public d'en avoir communication immédiate, encore moins de le copier, imiter ou rendre public.

Art. 23. — Nous avons pensé que la loi ne serait jamais trop claire en ce qui concerne les droits que s'arrogent les déposants et cela dans leur intérêt même. Il y a abus de titres déposés sans qu'aucune publication réelle en résulte. Il y a erreur de beaucoup d'inventeurs, auteurs ou propriétaires de modèles qui confondent les divers dépôts. Enfin une œuvre imitée par surprise et déposée avant l'original ne doit donner au déposant en premier qu'une présomption d'antériorité.

L'éditeur qui a publié, mais dépose en retard paie une amende de retard mais ne peut perdre de ce fait aucun de ses droits. Le seul tort que l'absence de dépôt doive faire est la charge de faire la preuve en cas de contestation.



**Les pages intermédiaires sont blanches**



